

Notaire ou une personne notable du lieu, pour être examiné par les intéressés, qui y ont accès de huit heures du matin à cinq heures du soir. (Stat. Ref., Ch. 18, sect. 22, parag. 2.)

**87.** Les syndics doivent donner avis public, par écrit, du lieu du dépôt de l'acte de cotisation, ainsi que du jour, du lieu et de l'heure où ils en doivent poursuivre l'homologation devant les Commissaires, conformément à l'ordonnance de ceux-ci. Cet avis doit être lu publiquement et affiché, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse (ou au lieu le plus public, à défaut d'église ou chapelle), et à la porte de l'église ou chapelle d'où les intéressés sont desservis. (Même section.)

**88.** Au jour fixé, les syndics présentent aux Commissaires l'acte de cotisation avec des certificats constatant le dépôt et la publication de l'avis. Ces certificats peuvent être dans la forme de ceux indiqués aux Appendices Z. et AA. (Même section.)

**89.** Les commissaires rejettent, modifient ou confirment l'acte de cotisation en tout ou en partie, après avoir entendu les syndics et les intéressés. (Même section.)

**90.** Pour s'opposer à l'homologation soit de l'acte d'élection des syndics soit de l'acte de cotisation, ou pour signer la requête, ou pour voter à l'élection des syndics, il faut avoir 21 ans révolus, posséder divisément, à titre de propriété, et depuis au moins 6 mois, un immeuble dans la paroisse, et demeurer en la paroisse ; les co-héritiers majeurs demeurant dans la paroisse peuvent voter. (Stat. Ref., Ch. 18, sect. 22, amendé par 27 Vict., Ch. 10, sect. 3.)

**91.** Tout acte de cotisation, dressé par la majorité des syndics ou Marguilliers autorisés à cette fin, vaut comme s'il eût été dressé par l'un d'eux. (29 V., Ch. 52, s. 4.)

**92.** Il ne s'agit ici que des catholiques et paroisses catholiques. Les protestants ne sont sujets à aucune cotisation pour les églises, presbytères ou cimetières catholiques, et cet Acte n'affecte en aucune manière les paroisses protestantes. (Stat. Ref., Chap. 18, sect. 23.)

**93.** Tout terrain exempt de cotisation, et vendu, transporté ou légué, à une personne ou corporation catholique-romaine, et devenu ainsi sujet à cotisation, devient sujet à l'hypothèque ou charge de cette cotisation, et cette hypothèque ou charge